

Libération conditionnelle—Loi

● (1140)

Naturellement, le solliciteur général prétend qu'il lui fallait attendre le rapport du Sénat. Mais rien dans notre Règlement ne force la Chambre à attendre pour se prononcer sur une question ou sur un projet de loi que le Sénat l'ait examiné au préalable. La Chambre pouvait en tout temps en faire une question d'urgence. Rien dans la conduite des membres de l'autre endroit n'a incité le leader du Sénat ou l'ancien solliciteur général à mettre cette question à l'ordre du jour.

La position du Sénat et des sénateurs, aussi bien conservateurs que libéraux, est bien connue. Elle est la même que celle prise en 1983 par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui comptait alors des sénateurs libéraux et conservateurs, et qui avait recommandé à l'unanimité que le pouvoir final de décision relativement à la libération des détenus devait relever des tribunaux, et non la Commission des libérations conditionnelles. Ce sont exactement ces mêmes principes qui sont repris dans l'amendement actuel. C'est la position que défendait depuis 1983 les sénateurs des deux partis représentés à cette Chambre. Cette recommandation a été adoptée par tous les Sénateurs lorsqu'ils ont été saisis du projet de loi S-32, en juin 1983. Pas plus tard que le 14 mai de cette année, le Comité sénatorial déclarait unanimement dans son rapport intérimaire:

Le Comité estime que la loi devrait reprendre le principe qu'avait approuvé le Sénat lorsqu'il a adopté le Projet de loi S-32. . . . à savoir qu'il appartient aux tribunaux plutôt qu'à la Commission nationale des libérations conditionnelles de décider s'il convient de garder en prison certains détenus qui auraient normalement droit à une libération sous surveillance obligatoire.

Même le porte-parole du parti conservateur au Sénat, le sénateur Nurgitz, avait admis en 1983 que le recours aux tribunaux était primordial lorsqu'il a commenté les amendements sur le projet de loi S-32. Il semble ne plus être du même avis maintenant. Par conséquent, l'ancien solliciteur général, tout comme le leader du Sénat, savaient bougrement bien qu'elle était la position des sénateurs des deux partis représentés à cette Chambre.

Mais le gouvernement s'est tellement acharné à dire que cette question revêt une importance capitale qu'il a réussi à persuader Votre Honneur de convoquer la Chambre à nouveau. Pourtant, l'ancien solliciteur général et le leader du Sénat connaissaient très bien l'intérêt profond que portait le Sénat pour cette importante question où l'on risque de porter atteinte aux droits fondamentaux. Quelle instance devrait être habilitée à se prononcer sur le maintien d'une réduction de peine méritée par un détenu? Le Sénat et les députés de notre parti croient que ce devrait être les tribunaux. Il n'y a rien de superficiel là-dedans. C'est une question de fond, car il en va du respect des droits de la personne, et même les détenus ont ce genre de droits. Différer le dépôt du projet de loi jusqu'à la fin de la session de la Chambre et ne le renvoyer à l'autre endroit que le tout dernier jour de séance constitue pratiquement du mépris envers les opinions sincèrement défendues et largement diffusées pendant un certain nombre d'années.

[Français]

Depuis des années, la position du Sénat à ce sujet est exactement la même que la nôtre à la Chambre, mais l'ex-solliciteur général et son successeur n'en ont absolument pas tenu compte. Le gouvernement savait ou aurait au moins dû savoir que le projet de loi ne pourrait pas être adopté au Sénat le

dernier jour où le Parlement a siégé, ni par conséquent recevoir la sanction royale avant le mois de septembre. Le Sénat, ne l'oublions pas, est seulement à deux pas de cette Chambre . . .

[Traduction]

L'ex-ministre de l'Emploi et de l'Immigration a mis environ 90 jours pour recevoir une note de son sous-ministre et le ministre des Affaires extérieures un certain nombre de semaines pour faire savoir au premier ministre qu'une partie de ses dépenses à Paris avaient été assumées par le gouvernement français. Je suppose donc que nous ne devrions pas être surpris du peu de communication entre les membres du gouvernement, plus particulièrement entre l'ancien leader à la Chambre et l'ancien solliciteur général, l'actuel solliciteur général, et le leader du gouvernement au Sénat. Le gouvernement connaissait très bien les opinions du Sénat. Le nouveau solliciteur général aurait dû prendre connaissance de ses importantes responsabilités dès qu'elles lui furent confiées. Il avait alors l'occasion de faire adopter ce projet de loi au Sénat. Il aurait pu dire: «La Chambre sera rappelée, nous considérons cette mesure assez importante pour cela». Peut-être le solliciteur général ne savait-il pas qu'un projet de loi devait recevoir l'assentiment royal pour être sanctionné par la Couronne. Peut-être ne savait-il pas que la Chambre devait être rappelée pour qu'elle reçoive la sanction royale. S'il ne le savait pas, c'est qu'il a été mal informé. Ce projet de loi ne pouvait être adopté sans que la Chambre ne soit rappelée. Le Sénat lui a demandé, par courtoisie, s'il pouvait recevoir un avis. Si la Chambre était rappelée, l'amendement pourrait être étudié. À défaut, l'adoption de ce projet de loi n'aurait absolument pas été retardée. Il s'agit donc d'un pur trompe-l'oeil, de subterfuge et d'hypocrisie.

Quand au fond de l'amendement dont nous sommes maintenant saisis, Votre Honneur, des experts juridiques ont également indiqué au comité du Sénat et à d'autres endroits, que la constitutionnalité de cette mesure, dans son état actuel, pouvait être contestée en vertu de la Charte des droits et libertés, plus particulièrement en égard à son application rétroactive et, selon toute vraisemblance, pour d'autres raisons. Il est toujours concevable que cette loi puisse être jugée inconstitutionnelle. La Cour suprême a déjà déclaré inconstitutionnelle la procédure de «blocage», selon laquelle des délinquants sont immédiatement réarrêtés et réincarcérés par la Commission des libérations conditionnelles, procédure que cette mesure cherche à légaliser. Reste à savoir si ce que nous faisons actuellement sera éventuellement entériné par les tribunaux. Il se peut que nous soyons aujourd'hui engagés dans un débat qui créera une urgence encore plus grande, peut-être au cours de l'été prochain ou en quelque autre temps lorsque la Chambre ne siégera pas, si cette mesure législative est entièrement abolie.

[Français]

Que le gouvernement soit d'accord ou non sur la mesure, le Parlement du Canada a accordé aux détenus le droit de purger jusqu'au tiers de leur peine sous surveillance obligatoire. Cela c'est la loi. Cela fait partie du système de sanctions. Ce n'est pas un règlement, c'est une loi, et elle a été établie principalement pour assurer la discipline et la bonne conduite dans les prisons et inciter les détenus à bien se conduire. De façon générale, elle a été efficace.